



# FONDS DE MISE EN VALEUR DES LOTS INTRAMUNICIPAUX

# POLITIQUE DE GESTION

Dernière mise à jour : avril 2019



## TABLE DES MATIÈRES

<b>MISE EN GARDE AU LECTEUR</b>	II
<b>PRÉAMBULE</b>	1
<b>SECTION I : BUDGET</b>	2
1.1 Budget de départ	2
1.2 Revenus du Fonds	2
1.3 Dépenses du Fonds	2
<b>SECTION II : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ</b>	3
2.1 Principes de l'aide	3
2.2 Clientèle admissible	3
2.3 Plan de développement durable	3
<b>SECTION III : TYPES DE TRAVAUX</b>	4
3.1 Types de travaux financés par le Fonds	4
3.2 Conformité des travaux	6
<b>SECTION IV : AIDE FINANCIÈRE</b>	7
4.1 Forme d'aide	7
4.2 Aide maximale accordée	7
4.3 Aide additionnelle	8
4.4 Complémentarité de l'aide	8
4.5 Garanties, appui du milieu	8
4.6 Remise des sommes	9
<b>SECTION V : ANALYSE ET SÉLECTION</b>	10
5.1 Taux pour les travaux	10
5.2 Analyse et sélection des projets	10
5.3 Critères de refus	10
5.4 Récurrence ou non de l'aide pour un même projet	10
<b>SECTION VI : DE QUELLE FAÇON Y ACCÉDER?</b>	11
6.1 Procédures de demande d'aide	11
6.2 Cheminement d'une demande et délai de traitement	11
6.3 Politique de modification de projet	12
<b>SECTION VII : CONDITIONS À RESPECTER PAR LE PROMOTEUR AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE AIDE FINANCIÈRE</b>	13
7.1 Documents à fournir	13
7.2 Utilisation des mises en forme des chemins	13

## **MISE EN GARDE AU LECTEUR**

Le présent document constitue vraiment un outil de travail pour les membres du Conseil d'administration de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRC).

Les articles cités entre parenthèses sont ceux du Règlement relatif au fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

## PRÉAMBULE

### OBJECTIFS ET PRINCIPES DU RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS (article 3)

Les objectifs du **Fonds** sont de contribuer au financement d'opérations de mise en valeur des lots intramunicipaux publics sur le territoire de la MRC et de financer la gestion de cette mise en valeur au palier de la MRC.

Le présent règlement s'appuie sur les principes suivants :

- Revitaliser, consolider et développer le milieu rural ;
- Créer de nouveaux emplois et maintenir les emplois existants près des lieux de résidence des gens vivant en milieu rural afin d'assurer une occupation du territoire ;
- Réaliser le plein potentiel de développement et de mise en valeur de tous les lots intramunicipaux, y compris ceux présentant un potentiel moindre, tout en évitant le pillage ;
- Développer les secteurs agricole, forestier et touristique en favorisant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants ;
- Viser la complémentarité et l'intégration des activités de production et de transformation ;
- Favoriser le partenariat et le maillage d'entreprises ;
- Viser la gestion intégrée des ressources du territoire, le respect de l'environnement ainsi que le développement durable ;
- Augmenter la contribution des terres publiques au développement économique local et régional ;
- Préserver les lots ayant une vocation sociale, écologique, communautaire ou de recherche et développement ;
- Reconnaître l'importance des travaux sylvicoles dans le processus de mise en valeur des ressources forestières.

## SECTION I : BUDGET

### 1,1 BUDGET DE DÉPART

Le budget de départ du **Fonds** est de 225 000,00 \$.

### 1,2 REVENUS DU FONDS

Le **Fonds** sera alimenté par les rentrées d'argent suivantes :

- 15 % des deniers provenant de la vente des lots intramunicipaux (article 8,1) ;
- 15 % des deniers provenant de l'octroi de droits de passage et autres servitudes sur les lots intramunicipaux (article 8,2) ;
- 15 % du montant fixé pour fins de location et le versement doit être annuel (article 8.1) ;
- une contribution financière provenant des municipalités ayant une convention d'aménagement forestier (blocs) et celles qui exploitent ou qui font exploiter leurs lots épars (article 10.1).

Résolution 17-31

### 1,3 DÉPENSES DU FONDS

Les sorties d'argent du **Fonds** font l'objet du présent document.

## SECTION II : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

### 2,1 PRINCIPES DE L'AIDE

Le **Fonds** est destiné à soutenir financièrement la **mise en valeur des lots intramunicipaux publics situés sur le territoire de la MRC** (article 14.1).

Le soutien peut porter sur des projets de **diverses natures** : forestière, récréotouristique, faunique ou autre qui répondent aux objectifs définis à l'article 3 du règlement 12-1995 (article 14.1).

### 2,2 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

L'aide du Fonds est disponible uniquement pour la MRC, les municipalités et les regroupements de municipalités désirant effectuer des travaux de mise en valeur de lots intramunicipaux publics situés sur le territoire de la MRC et pour ce qui est prévu au règlement 12-1995 (article 14.4).

### 2,3 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le plan de développement durable (PDD) peut être un outil de la MRC d'Abitibi-Ouest quant à l'admissibilité d'un projet.

Le plan de développement durable peut être consulté sur l'Inforoute de la MRC d'Abitibi-Ouest au [www.mrcao.qc.ca](http://www.mrcao.qc.ca).

Résolution 17-31

## SECTION III : TYPES DE TRAVAUX

### 3,1 TYPES DE TRAVAUX FINANCÉS PAR LE FONDS

Le **Fonds** pourra financer les types de travaux suivants :

#### Les travaux sylvicoles

- Régénération naturelle ;
- Préparation de terrain ;
- Plantations ;
- Ensemencement de pin ;
- Entretien des aires régénérées ;
- Entretien de plantation ;
- Éclaircies ;
- Traitements sylvicoles visant la protection des ressources du milieu ;
- Reprise des traitements manqués ;
- Autres traitements.

#### Les travaux de mise en valeur sans infrastructure

À des fins :

- récréatives (ex. : entretien de sentiers, d'aires de repos...);
- fauniques ;
- écologiques ;
- touristiques.

#### Les infrastructures légères

- Construction d'infrastructures légères (ex. : bancs, tables, escaliers, rampes) ;

#### Les chemins d'accès

- Se référer à la Politique relative aux chemins d'accès ci-après décrite.

#### **Politique relative aux chemins d'accès :**

- 1- Les projets présentés devront rencontrer les critères suivants :
  - rentabilité du chemin ;
  - parcours réaliste ;
  - l'infrastructure du chemin devra permettre de circuler en toute saison ;
  - la construction d'un chemin d'accès devra nécessairement inclure une mise en forme de la chaussée et des fossés d'égouttement ;
  - L'amélioration ou la réfection d'un chemin sera considérée admissible seulement si ce dernier n'a pas fait l'objet d'un financement du Fonds de mise en valeur, du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II), du Programme de développement régional et forestier ou du Programme d'aménagement durable des forêts depuis dix ans ou plus.

Résolution 98-170  
Résolution 00-150  
Résolution 17-31

Résolution 98-170  
Résolution 00-239  
Résolution 19-50



2- La polyvalence d'utilisation du chemin pourra aussi être prise en considération.

Résolution 98-170  
Résolution 00-239

3- Chaque demande sera analysée en fonction de :

- la structure du sol en place ;
- les étapes à réaliser (déboisement, mise en forme, gravelage) ;
- la quantité de ponts et ponceaux nécessaires

4- Les taux maximums suivants sont établis :

Résolution 06-165  
Résolution 07-128  
Résolution 12-63  
Résolution 13-66  
Résolution 19-50

- Construction de chemin : 24 300 \$/kilomètre (divisible par tranches de 100 mètres) ;
- Mise en forme de chemin et ponceaux de drainage : 5 400 \$/kilomètre (divisible par tranches de 100 mètres). À ce taux s'ajoutent les taux des ponceaux nécessaires pour la traverse de cours d'eau;
- Amélioration / réfection de chemin : 6 750 \$/kilomètre (divisible par tranches de 100 mètres). À ce taux s'ajoutent les taux des ponceaux nécessaires pour le remplacement de traverses de cours d'eau.

Le coût des travaux relatifs aux chemins d'accès, incluant le coût des ponceaux nécessaires à la traverse de cours d'eau, ne pourra en aucun cas dépasser le taux de 24 300 \$/kilomètre.

Le paiement sera autorisé sur réception des pièces justificatives.

Les conditions prévues à l'article 4.2 s'appliquent intégralement.

5- Un maximum de quarante pour cent (40 %) du budget alloué au promoteur/demandeur au cours d'une année pourra être utilisé pour les travaux de chemin d'accès.

Résolution 17-31

Lors d'une situation exceptionnelle, telle que chablis, feu et verglas, et lorsqu'un plan spécial de récupération lui est soumis par le gouvernement du Québec, le promoteur/demandeur pourra **déposer une demande** à la MRC d'Abitibi-Ouest afin d'augmenter le pourcentage du budget annuel pour les travaux de chemin d'accès. Cette demande devra être accompagnée de pièces justificatives.

6- Les chemins d'accès situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ne sont pas admissibles à une aide financière du fonds.

Résolution 98-194

### **3,2 CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Résolution 02-156

Le promoteur s'assure que tous les travaux aient été effectués adéquatement, c'est-à-dire conformément aux règles connues et approuvées ainsi qu'en respect de la réglementation en vigueur.

## SECTION IV : AIDE FINANCIÈRE

### 4,1 FORME D'AIDE

Résolution 17-31

La forme d'aide est la subvention.

#### Pérennité du Fonds

Le **Fonds** est géré de façon à ne pas mettre en péril un montant fixé à cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$).

### 4,2 AIDE MAXIMALE ACCORDÉE

Résolution 03-117  
Résolution 17-31  
Résolution 19-50

L'aide annuelle octroyée par municipalité ne peut dépasser la somme de cinq mille dollars (5 000 \$). Chaque municipalité a la possibilité d'utiliser ce cinq mille dollars (5 000 \$) sur ses lots épars ou sur sa convention d'aménagement forestier, et ce, que la municipalité soit regroupée ou non (article 14.3).

Les termes *promoteur/demandeur* désignent :

- la MRC d'Abitibi-Ouest, gestionnaire du Fonds de mise en valeur ;
  - une municipalité ou MRC ayant des lots épars et/ou signataire d'une convention sans regroupement avec une ou plusieurs autres municipalités ;
- ou
- un regroupement de municipalités ayant signé conjointement une convention.

Pour les travaux sylvicoles, l'aide en provenance du Fonds de mise en valeur des lots intramunicipaux ne peut dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

Pour les travaux relatifs aux chemins d'accès, l'aide pourra atteindre cent pour cent (100 %) du coût des travaux autorisés et réalisés. Les taux applicables à ces travaux sont définis à l'article 3.1 de la présente Politique de gestion.

Pour tous les autres types de travaux, l'aide ne peut dépasser soixante-quinze pour cent (75 %) du coût des travaux autorisés et réalisés.

La subvention maximale accordée ne peut excéder, sauf dans les cas prévus à l'article 4.3 de la présente politique, la somme de cinq mille dollars (5 000 \$).

L'année de référence s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### 4,3 AIDE ADDITIONNELLE

Malgré l'article 4.2, une demande d'aide additionnelle pourra être présentée, et ce, suivant les conditions ci-après :

- 1- le promoteur/demandeur doit s'être prévalu de l'aide initiale (article 4.2 de la présente politique) ;
- 2- pour chaque tranche de dix mille dollars (10 000 \$) en aide additionnelle, le promoteur/demandeur doit avoir versé la somme de dix mille dollars (10 000 \$), somme provenant des ventes de lots épars ou de bois effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédant l'année visée par la demande financière ;
- 3- le promoteur/demandeur doit avoir respecté les autres critères et conditions fixés au Règlement relatif au Fonds et à la Politique de gestion du Fonds, dont et plus particulièrement les types de travaux (article 3.1 de la présente politique) ;
- 4- il est entendu que l'aide totale ne peut en aucun cas excéder cent mille dollars (100 000 \$).

Afin de ne pas mettre en péril la pérennité du Fonds, l'aide annuelle totale et maximale fera l'objet d'une réévaluation au début de chaque année.

Aucune forme d'aide ne peut être allouée à la clientèle admissible lorsque celle-ci est en défaut ou doit des argents au Fonds.

### 4,4 COMPLÉMENTARITÉ DE L'AIDE

L'aide du **Fonds** est complémentaire et harmonisée à celle provenant d'autres programmes (article 14.2).

L'aide du **Fonds** ne peut remplacer ou prendre la place d'une autre forme d'aide. Toute autre forme d'aide applicable au projet est prioritaire. L'aide du **Fonds** s'ajoute et complète un projet, s'il y a lieu.

### 4,5 GARANTIES, APPUI DU MILIEU

La municipalité doit, par résolution, appuyer ou non tout projet provenant de son territoire. Si plusieurs projets sont soumis, la municipalité devra les prioriser.

Aucune subvention ou forme d'aide ne sera considérée sans la résolution de la municipalité concernée. Si un projet concerne ou touche à plusieurs municipalités, chacune des municipalités devra se prononcer.

#### **4.6 REMISE DES SOMMES**

L'argent sera remis par étapes, et ce, suivant la nature des travaux et du projet.

## SECTION V : ANALYSE ET SÉLECTION

### 5,1 TAUX POUR LES TRAVAUX

Afin de respecter l'équité pour l'ensemble des promoteurs, il est fortement souhaitable de retenir des taux fixes pour les travaux.

Résolution 17-31

En ce qui concerne les travaux à caractère forestier, les taux pourraient être les mêmes que ceux retenus par le gouvernement du Québec.

Pour les autres types de travaux (les aménagements fauniques, récréotouristiques et écologiques, les infrastructures, la formation, les achats ou locations d'équipement, etc.), des grilles seront demandées aux ministères ou organismes concernés et serviront d'outils au gestionnaire.

### 5,2 ANALYSE ET SÉLECTION DES PROJETS (article 14.6)

Une demande d'aide adressée au **Fonds** fera l'objet d'une analyse technique.

Les projets présentés sont analysés en fonction de certains critères dont :

Résolution 17-31

- l'intégration à la programmation annuelle ;
- l'appui du milieu local au projet ;
- les retombées (économiques, sociales ou autres) du projet.

### 5,3 CRITÈRES DE REFUS

Résolution 17-31

- Projet situé à l'extérieur des limites de la MRC d'Abitibi-Ouest ;
- Projet qui ne concerne pas des travaux de mise en valeur des terres du domaine public ;
- Projet ne correspondant pas aux objectifs et principes du règlement relatif au fonds ;
- Projet ne correspondant pas au plan de développement durable ;
- Projet déjà réalisé au moment du dépôt de la demande ;
- Autre.

### 5,4 RÉCURRENCE OU NON DE L'AIDE POUR UN MÊME PROJET

Sauf ce qui est précisé à l'article 4.3, un projet ayant bénéficié d'une subvention ne peut être admissible à une deuxième subvention.

## SECTION VI : DE QUELLE FAÇON Y ACCÉDER ?

### 6,1 PROCÉDURES DE DEMANDE D'AIDE

#### Cheminement du promoteur :

- 1- Monter le projet en identifiant les lots publics ciblés.
- 2- Remplir le formulaire et joindre la cartographie ;
- 3- Présenter le projet à la municipalité concernée. La municipalité donnera son appui ou non au projet ;
- 4- Dépôt du projet à la MRC.

### 6,2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE ET DÉLAI DE TRAITEMENT

Résolution 98-52  
Résolution 99-44  
Résolution 17-31

A) Toute demande formelle de subvention devra être adressée à la MRC d'Abitibi-Ouest. Trois dates de dépôt de projet sont établies, soient le 31 mars, le 31 août et le 30 novembre de chaque année.

B) Sur réception, le projet sera remis pour analyse à l'analyste technique.

L'analyste aura les tâches suivantes :

- Servir de contact entre le promoteur et le gestionnaire ;
- Recueillir et analyser les demandes reçues en fonction des critères ;
- Communiquer avec les promoteurs ;
- Présenter un avis quant à la recevabilité d'un projet par rapport aux critères d'admissibilité.

Résolution 17-31

C) Le comité consultatif multiresource a comme tâche d'étudier l'aspect technique des projets. Il évaluera les projets à partir des commentaires de l'analyste technique et transmettra un avis au comité administratif.

D) *Abrogé*

E) Le comité administratif doit prendre connaissance des avis du comité consultatif multiresource et rendre les décisions quant à l'acceptation des projets.

Résolution 98-52

- F) Suite aux demandes déposées aux dates fixées, le comité administratif a 45 jours pour se prononcer.
- G) Avis d'acceptation ou de non-acceptation du projet au promoteur.

### **6,3 POLITIQUE DE MODIFICATION DE PROJET**

Résolution 04-220  
Résolution 17-31

- A) Toute demande de modification, de transformation ou autre doit faire l'objet d'une nouvelle demande et être soumise à la MRC d'Abitibi-Ouest avant la réalisation des travaux.
- B) Pour le cheminement de la demande de modification et le délai de traitement, l'article 6.2 s'applique intégralement.
- C) Toute demande de modification, de transformation ou autre qui n'est pas soumise à la MRC d'Abitibi-Ouest avant réalisation des travaux sera automatiquement refusée.



## **SECTION VII : CONDITIONS À RESPECTER PAR LE PROMOTEUR AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE AIDE FINANCIÈRE**

### **7,1 DOCUMENTS À FOURNIR**

Le promoteur qui bénéficie d'une aide financière s'engage à :

- produire un ou des rapports d'étapes ;
- produire un rapport final qui sera déposé à la MRC au plus tard 45 jours après la fin des travaux ;
- fournir toutes les factures et tout autre document pertinent démontrant le coût du projet.
- produire tout autre document demandé par le gestionnaire.

### **7,2 UTILISATION DES MISES EN FORME ET DES CHEMINS**

- A) Tout promoteur ayant reçu une subvention du Fond pour la mise en forme ou le gravelage d'un chemin s'engage à le rendre accessible et disponible pour les autres utilisateurs du milieu.
- B) Les utilisateurs du chemin sont responsables de sa remise en état (similaire à l'état initial) suite à l'utilisation.
- C) Les deux parties (utilisateur et promoteur) doivent s'entendre au préalable sur l'état du chemin avant l'utilisation et dans quel état il devrait être remis par la suite.

Résolution 05-53